

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

6.1 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la détermination établie par le DOC à la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qui ont été invoquées.

6.2 Nous estimons donc que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

6.3 Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des Accords de l'OMC invoqués, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de recommandation au titre de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* et nous n'en formulons aucune.

---